

BILL.

Acte pour amender l'acte de 1857, pour l'admission des Procureurs.

EN amendement à l'acte de la vingtième Vict, chapitre soixante-et-trois, ^{Préambule.}
“ pour amender la loi de l'admission des procureurs;” Sa Majesté par
et de l'avis et du consentement du Conseil-Législatif et de l'Assemblée
Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

- 5 I. Toute personne ayant été dûment sous brevêt et ayant dûment servi
sous brevêt comme clerc avec aucune personne régulièrement assermentée,
regue et enrôlée comme procureur ou solliciteur de la haute cour de
Chancellerie de sa Majesté, ou des cours du Banc de la Reine, des Plaids
Communs ou d'Echiquier, en Angleterre ou en Irlande, ou *Writer to the*
10 *Signet*, ou solliciteur dans les cours supérieures d'Ecosse, ou procureur ou
solliciteur dans aucune des cours supérieurs de loi ou d'équité de sa Majesté,
dans aucune des colonies de sa Majesté dans lesquelles la loi commune
d'Angleterre est la loi commune du pays, pendant l'espace de quatre
15 années ou moins, et s'étant obligée par contrat par écrit de servir comme
clerc pendant tel espace de temps, n'étant pas moins d'une année, qui
sera nécessaire pour compléter le terme de ses cinq années de cléricature
sous brevêt, avec un procureur ou solliciteur pratiquant de la cour de
Chancellerie de sa Majesté, ou des cours du Banc de la Reine ou des
20 Plaids Communs du Haut-Canada, et ayant continué d'être sous brevêt pen-
dant le dit espace de temps, et ayant été pendant tout cet espace de temps
employé régulièrement par tels procureurs ou solliciteurs aux affaires
de bureau, à la pratique ou occupation de procureur ou solliciteur, et ayant,
pendant le dit espace de temps mentionné en dernier lieu, assisté aux
séances des cours du Banc de la Reine ou des Plaids Communs, confor-
25 mément aux règlements faits à cet effet par la société de droit du Haut-
Canada, pendant au moins deux des termes de la Sainte Hylaire, de
Pâques, de la Trinité et de la Saint Michel, et ayant été à l'expiration du dit
espace de cinq années, examinée et assermentée en la manière prescrite
par le dit acte, sera qualifiée à être regue et enrôlée comme pro-
30 cureur ou solliciteur des cours susdites de sa Majesté dans le Haut-
Canada ou d'aucune d'icelles, malgré qu'elle ait suivi sa cléricature sous le
brevêt mentionné en dernier lieu pendant l'espace d'une année seulement :
Pourvu toujours, que toute personne, tel que ci-haut mentionné, sera tenue
d'annoncer dans le Canada Gazette, au moins deux mois avant de ce faire,
35 son intention de s'adresser à la cour de Chancellerie, à celle du Banc de la
Reine ou des Plaids Communs, selon le cas, pendant le terme alors suivant
- Un pourra être
regu procureur
ou solliciteur
dans le Haut-
Canada après
cinq ans de clé-
ricature, faite en
partie en Angle-
terre et partie
dans le Haut-
Canada.